COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 25.07.1997
COM(97) 417 final

# RAPPORT AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL SUR L'APPLICATION DU REGLEMENT n° 1469/95 (LISTE NOIRE)

(présenté par la Commission)

# RAPPORT AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL SUR L'APPLICATION DU REGLEMENT n° 1469/95 (LISTE NOIRE)

1. Le règlement n° 1469/95 du Conseil relatif aux mesures à prendre à l'égard de bénéficiaires d'opérations financées par le FEOGA, section garantie[1] a introduit un système d'identification et de communication. Les Etats membres prennent les mesures préventives appropriées à l'égard des opérateurs jugés "non fiables" (contrôle renforcé, suspension de paiements, exclusion) et inscrivent ces opérateurs sur une "liste noire" et communiquent ce fait à la Commission qui, elle, transmet cette information aux autres Etats membres afin que ceux-ci puissent vérifier les activités et la "fiabilité" de ces opérateurs sur leur territoire respectif.

   Conformément à l'article 7 la Commission doit présenter, deux ans après l'entrée en vigueur du règlement, un rapport sur l'application de ce règlement et proposer, sur base de l'expérience acquise, les modifications éventuellement nécessaires.

2. Le règlement n° 1469/95 est entré en vigueur le 6.7.1995. Les modalités de son application ont été définies par le règlement n° 745/96 de la Commission du 24.4.1996[2]. Ce règlement est entré en vigueur le 28.4.1996 et applicable à partir du 1.7.1996. Il précise notamment le champ d'application du système d'identification et de communication en introduisant un seuil de 100.000 ECU. Il en résulte, que le système d'identification et de communication n'était effectivement praticable qu'une seule année.

3. Pour l'application concrète du système, certaines dispositions pratiques étaient à prendre :

   - Selon l'article 5 para. 1 du règlement n° 745/96, chaque Etat membre désigne une seule autorité compétente pour faire les communications dans le cadre du système d'identification et de communication. Au 1.8.1996 tous les Etats membres avaient identifié l'autorité compétente qui participe au système de communication.

   - L'article 5 para. 2 du règlement définit les informations à communiquer à la Commission et prévoit que la Commission convient avec les Etats membres d'un formulaire uniforme à utiliser par les autorités compétentes pour ces communications. Sur base de l'accord avec les Etats membres intervenu dans la réunion du "Groupe irrégularités et assistance mutuelle" du 26.6.1996, le contenu de ce formulaire unique (version A pour la communication initiale d'un Etat membre et version B pour la réaction des autres Etats membres) a été définitivement arrêté par décision de la Commission du 4.12.1996[3].

---

1 JO n° L 145 du 29.6.1995, p.1

2 JO n° L 102 du 25.4.1996, p. 15

3 Doc. C (96) 3593

- L'article 10 para. 2 du règlement n° 745/96 prévoit que les Etats membres communiquent à la Commission, avant le 1.10.1996, les dispositions nationales supplémentaires. Au 30.6.1997, nonobstant plusieurs invitations expresses de la part de la Commission, seulement six Etats membres[4] avaient communiqué à la Commission les dispositions nationales supplémentaires.

- L'article 11 para. 4 du règlement n° 745/96 prévoit que la Commission publie au Journal Officiel une communication relative à la mise en oeuvre du système d'identification et de communication. Cette communication, qui contient entre autres une liste des autorités compétentes des Etats membres qui participent à ce système, a été publiée le 5.12.1996[5].

4. Au 30.6.1997, seulement quatre communications faisant état de l'inscription d'un opérateur économique sur la "liste noire" provenant de trois Etats membres[6] avaient été reçues par la Commission. Trois de ces communications concernaient des restitutions à l'exportation dans le domaine de la viande bovine et une des restitutions à l'exportation dans le domaine de la viande porcine. Dans tous ces cas, des contrôles renforcés ont eu lieu, dans un cas assorti d'une suspension de paiement. Seulement une minorité d'Etats membres avait réagi sur ces communications et communiqué qu'il n'y avait pas lieu de prendre des mesures à l'égard de ces opérateurs aussi dans leur territoire.

5. Ce nombre limité de communications peut être expliqué -en partie- par le fait que l'ensemble des conditions pour la mise en oeuvre effective du système (mesures d'applications définissant certains éléments essentiels, désignation des autorités compétentes et mesures de transposition nationales, accord sur les formulaires à utiliser) n'étaient réunies que bien après l'entrée en vigueur du règlement de base. En outre, des discussions avec les représentants des Etats membres dans le cadre du "Groupe Irrégularités et Assistance Mutuelle" ont fait état de certaines difficultés des Etats membres à se familiariser avec ce système. Dans un future relativement proche, la mise en service d'un système de communication entièrement informatisé (utilisant le réseau AFIS[7]) devrait faciliter les communications d'un point de vue technique.

   Néanmoins, les Etats membres disposaient d'une période suffisante pour communiquer les cas et les mesures prises en application du règlement n° 1469/95. Dans ce contexte, il est à rappeler que chaque communication doit être faite "dans les plus bref délais" après le *premier* acte de constat, à savoir "la première évaluation par écrit, même interne, d'une autorité compétente, qu'elle soit administrative ou judiciaire" (article 1er para.1 du règlement n° 1469/95 et article 5 para. 3 du règlement n° 745/96). Si cette première évaluation provisoire s'avère non fondée au cours de la procédure administrative ou judiciaire, elle peut être révisée (article 1er para. 2 du règlement n° 745/96).

---

4 Allemagne, Autriche, Finlande, Italie, Royaume-Uni, Suède

5 JO n° C 366 du 5.12.1996, p. 11

6 France, Pays-Bas, Royaume-Uni

7 Antifraud Information System

Force est de constater qu'en comparant les informations dont la Commission dispose sur base des communications des Etats membres conformément à l'article 3 du règlement n° 595/91[8] au titre de l'année 1996 et des résultats des enquêtes menées par la Commission (UCLAF[9]) en coopération avec les Etats membres, un nombre plus important d'opérateurs aurait dû être inscrit sur une "liste noire". Pour la seule année 1996 et dans le seul domaine des restitutions à l'exportation (un des trois domaines couverts par le règlement n° 1469/95), les Etats membres ont communiqué, conformément à l'article 3 du règlement n° 595/91, 72 irrégularités qui dépassent, chacune[10], le seuil de 100.000 ECU.

La Commission (UCLAF) examinera avec les Etats membres les raisons pour lesquelles ils n'ont pas communiqué plus de cas dans le cadre du règlement n° 1469/95. Elle examinera, en outre, la procédure à suivre concernant les cas sous enquête au SG/UCLAF qui pourraient remplir les conditions du règlement n° 1469/95

## Conclusion

Le nombre limité de communications transmises à la Commission ne constitue pas une base suffisante pour une évaluation approfondie du système d'identification et de communication. Etant donné que les problèmes de démarrage du système devraient maintenant être surmontés, la Commission surveillera attentivement l'application du règlement n° 1469/95 dans les Etats membres aussi bien dans le domaine des mesures prises à l'égard des opérateurs jugés non fiables que dans le domaine des communications pendant les prochains 12 mois. Elle soumettra ensuite un autre rapport au Parlement Européen et au Conseil. Dans ce rapport, elle examinera les besoins d'une modification éventuelle du règlement.

---

8 JO n° L 67 du 14.3.1991, p. 11

9 Unité de Coordination de la Lutte antifraude

10 l'article 2 para. 1 du règlement n° 745/96 prévoit le *cumul* de toutes les irrégularités commises par le même opérateur sur la période d'un an

ISSN 0254-1491

COM(97) 417 final

# DOCUMENTS

FR 01 06 09

N° de catalogue : CB-CO-97-422-FR-C

ISBN 92-78-23723-X

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg